

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES RANDONNEURS DU CHAMPSAUR-VALGAUDEMAR »

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 27 septembre 2024

## Article 1 :

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Les Randonneurs du Champsaur-Valgaudemar ».

## Article 2 :

Cette association a pour but le développement d'activités en milieu rural et montagnard : la randonnée pédestre, la randonnée raquettes, la marche nordique.

## Article 3 :

Adresse du siège social : Les Randonneurs du Champsaur Valgaudemar (RCV) – Mairie – Place de Waldems - 05500 Saint Bonnet en Champsaur.

Le siège social pourra être transféré sur décision du bureau. Cette décision sera ratifiée obligatoirement par l'Assemblée Générale.

## Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

- est membre actif toute personne à jour de sa cotisation (adhésion + licence FFR)
- est membre d'honneur toute personne ayant rendu service à l'association
- est membre donateur toute personne versant un don.

## Article 5 :

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'admission doit être cautionnée par le bureau. La qualité de membre se perd par démission ou non-paiement de sa cotisation, ou par manquement grave au règlement intérieur selon procédure officielle ([service-public.fr](http://service-public.fr)).

## **Article 6 :**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations,
- des différentes subventions (état, département, commune, ....),
- d'animations et de ventes diverses.

## **Article 7 :**

L'association est dirigée par un bureau constitué de trois membres :

- le (la) président(e)
- le (la) secrétaire
- le (la) trésorier(e)

Des adjoints à ces postes peuvent être nommés.

Le bureau se réunira une fois par trimestre avec les animateurs pour établir le programme des différentes activités et traiter toutes les questions concernant le fonctionnement de l'association. Les décisions sont prises à la majorité.

## **Article 8 :**

L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année aux alentours de la date anniversaire de la création de l'association, fin septembre, début octobre. Elle comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courriel ou éventuellement par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les questions diverses devront être proposées si possible avant l'assemblée, ainsi que les candidatures aux postes du bureau.

La tenue de l'assemblée générale est liée à la présence d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation (présence physique ou représentation par pouvoir). Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la tenue d'une nouvelle assemblée générale aura lieu dans le mois qui suit, sans aucune obligation du nombre de participants.

La séance est conduite par le (la) président(e), entouré des membres du bureau. Les points suivants seront obligatoires à l'ordre du jour :

- Rapport moral par le (la) président(e),
- Rapport d'activité par le secrétaire,
- Rapport de trésorerie par le trésorier,

- Budget prévisionnel par le trésorier,
- Perspectives de la future saison par le (la) président(e),
- Questions diverses,

Le rapport moral, le rapport de trésorerie et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement de tous les membres du bureau.

#### **Article 9 :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas d'une dissolution, il sera nommé un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association à but non lucratif, et en aucun cas, ne pourra être dévolu à l'un des membres, sauf reprise d'apport, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 10 :**

Une démarche de rescrit fiscal déposée le 23 avril 2024, a été acceptée par les services fiscaux, le 29 juillet 2024. De fait, l'association, déclarée d'intérêt général, est en droit de délivrer des reçus, ouvrant droit aux réductions d'impôts prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI, avec les obligations suivantes :

- L'association doit comptabiliser les frais dans sa comptabilité,
- Les frais doivent être engagés par des personnes exerçant une activité bénévole au sein de l'association,
- Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association et être dûment justifiés. Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement,

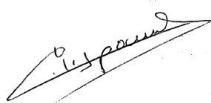
- L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse signée de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».
- Cette note de frais sera validée par le bureau, avant émission de certification de réduction fiscale.

### Article 11 :

Le règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé en assemblée générale. Un exemplaire sous forme numérique est mis à disposition sur le site de l'association.

Fait à Saint-Bonnet, le vendredi 27 septembre 2024,

La présidente,



Marie-Blanche Rispaud

Le secrétaire,



Françis Pauly

La trésorière,



Cathy Keller